



## Avenant n° 1 du 23 janvier 2012 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011

### relatif au contrat de sécurisation professionnelle

#### Article unique -

Le texte de l'article 16 de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 est remplacé par le texte suivant :

« Au cours de son contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire pourra réaliser des périodes d'activités professionnelles en entreprise, sous forme de CDD ou de contrat d'intérim d'une durée minimale de 2 semaines (10 jours travaillés) renouvelable une fois avec le même employeur ou pour les agences d'emploi, avec la même entreprise utilisatrice ; **le cumul total de ces périodes d'activités professionnelles en entreprise devra être compris au maximum entre 4 et 6 mois.**

*Pendant ces périodes, le bénéficiaire est salarié par l'entreprise ou l'agence d'emploi où il exerce et son contrat de sécurisation professionnelle est suspendu.*

*En cas d'embauche en CDI ou d'embauche en CDD et CTT de plus de 3 mois, les périodes d'essai non concluantes autorisent une reprise de l'accompagnement et du CSP sans modification du terme fixé lors de l'adhésion en CSP ».*

Fait à Paris, le 23 janvier 2012